



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pole Eau

### **ARRETE PREFECTORAL n° 07-2017-08 - 03 - 001** **Portant limitation des usages de l'eau sur** **les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au dixième de leur débit moyen interannuel (module) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau de restriction
Cance	Cance à Sarras	2 - alerte
Doux - Ay	Doux à Colombier-le-Vieux	3 - alerte renforcée
Eyrieux - Ouvèze	Glueyre à Gluiras	3 - alerte renforcée
Ardèche -Beaume - Chassezac	Ardèche à Meyras	3 - alerte renforcée
Loire	-	1 - vigilance

Ressources spécifiques	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

## **Article 2 : Limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 3 : Dérogations**

### **3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques**

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

### **3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation**

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

### **3.3 - Dispositions particulières liées au bruit**

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de

---

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-25-034 du 25 juillet 2017 est abrogé.

#### **Article 6: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 03 AOUT 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

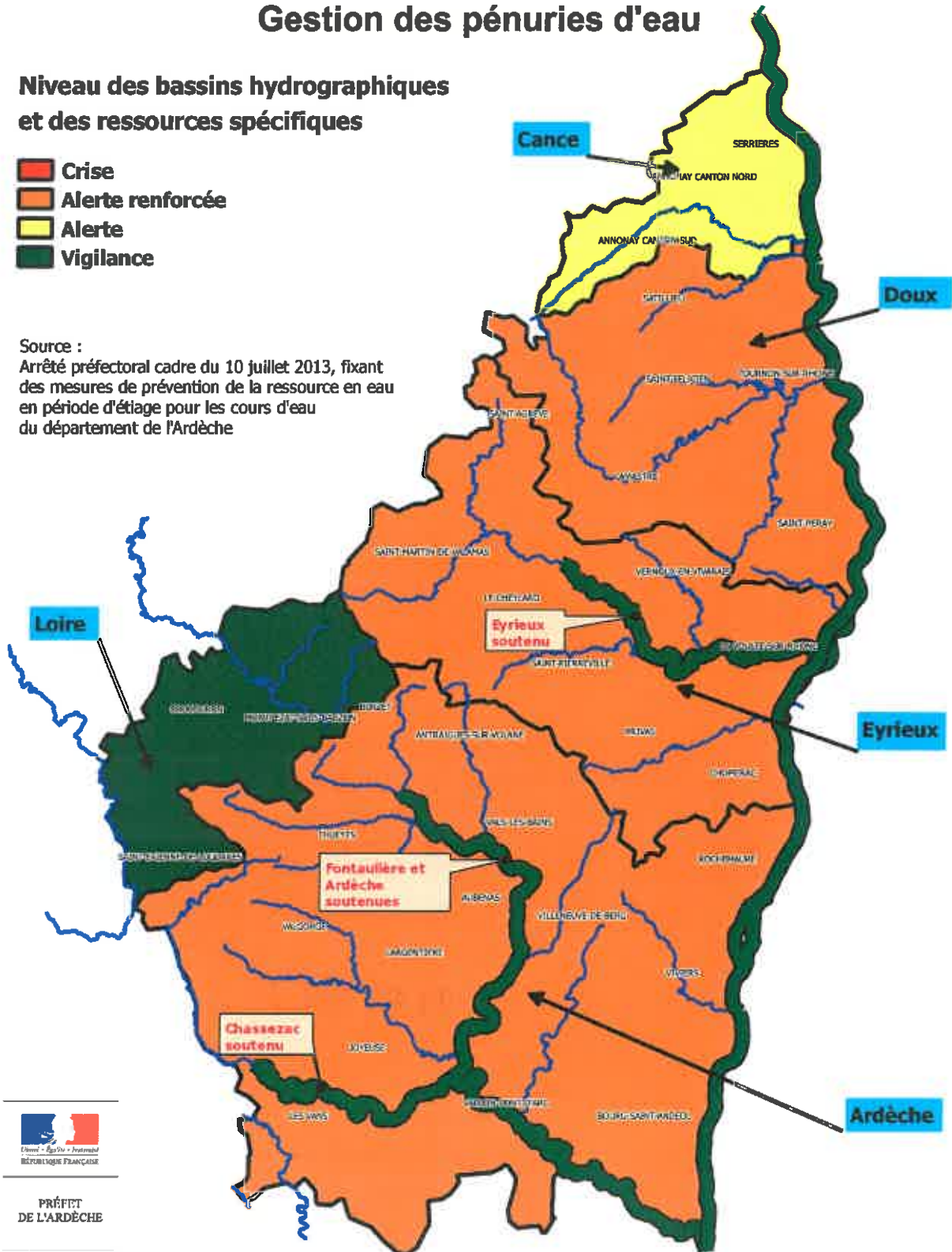
Laurent LENOBLE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
**Gestion des pénuries d'eau**

**Niveau des bassins hydrographiques  
 et des ressources spécifiques**

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance

Source :  
 Arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013, fixant  
 des mesures de prévention de la ressource en eau  
 en période d'étiage pour les cours d'eau  
 du département de l'Ardèche



PRÉFET  
 DE L'ARDECHE

Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2012  
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011  
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

## Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

### Mesures de limitation des usages de l'eau DOMESTIQUE NON PRIORITAIRE et INDUSTRIEL

#### Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables *quel que soit le type de ressource sollicité* (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les *ressources spécifiques identifiées au §4.5* (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

#### Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures.</li><li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li><li>• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures.</li><li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li><li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li><li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li></ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.</li></ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li></ul>
<b>RAPPEL ET RECOMMANDATIONS</b>	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée</li></ul>
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.</li></ul>

Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</li> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>
<b>Usages</b>	<b>Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE</b>
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li> </ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.</li> </ul>
<b>RAPPEL ET RECOMMANDATIONS</b>	
Arrosages autorisés	est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.</li> </ul>
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</li> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>

### Mesures de limitation des usages de l'eau à DES FINS AGRICOLES

#### Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

## Restrictions d'usages

### Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
Secteur 3	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 10 heures à 18 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage** est interdite de 10 h à 18 h.
- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

### RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	• Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	• Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	• Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>

### Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés.

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h



### Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.**
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h**
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.**

#### RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée</li></ul>
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.</li></ul>
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :<ul style="list-style-type: none"><li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li><li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li></ul></li></ul>

Pour connaître la situation dans votre commune, vous pouvez télécharger le tableau qui vous donnera facilement le résultat en fonction de votre situation particulier sur le site :

<http://www.ardeche.gouv.fr/suivi-de-la-secheresse-dans-le-departement-mesures-r1549.html>



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

























**Sécheresse : mesures de restriction des usages de l'eau  
sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux et de l'Ardèche**

Le débit est inférieur à 20 % du débit moyen interannuel sur le bassin hydrographique de la Cance et inférieur à 10 % du débit moyen interannuel sur les bassins hydrographiques du Doux, de l'Ardèche et de l'Eyrieux. Cette situation invite donc à des pratiques économes en matière de consommation d'eau quel que soit l'usage.

Le préfet de l'Ardèche a décidé par arrêté préfectoral de classer le bassin hydrographique de la Cance au niveau «ALERTE », et de classer les bassins hydrographiques du Doux, de l'Ardèche et de l'Eyrieux au niveau « ALERTE RENFORCEE » ; et d'y imposer les limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013.

En l'absence de précipitations, des mesures supplémentaires pourront être prises.

**Pour les particuliers**, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie ou de retenues collinaires, les mesures de restriction se résument de la façon suivante :

	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCEE
<b>RAPPELS ET RECOMMANDATIONS</b>	Arrosages autorisés	Eviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée	Eviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée
	Ouvrages hydrauliques	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation (débit réservé)	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation (débit réservé)
	Interventions en rivière	Eviter la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau	Eviter la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau
<b>USAGES DOMES- TIQUES</b>	Pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément	 Autorisé de 20h à 9h	
	Jardins potagers		 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)
	Espaces sportifs de toute nature	 Autorisé de 20h à 9h	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)
	Piscines	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h
	Lavage des voitures	 Sauf impératifs sanitaires et baignoires laveuses automatiques	 Sauf impératifs sanitaires et baignoires laveuses automatiques
	Lavage des voitures	 Sauf dans les stations de lavage professionnelles ou pour les véhicules ayant une obligation réglementaire	 Sauf dans les stations de lavage professionnelles et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
	Canaux d'agrément, canaux d'anciens moulins, plans d'eau, ...		
	Fontaines publiques à circuit ouvert		
<b>AUTRES USAGES (HORS AGRICILES)</b>	Industries	 Faire connaître les besoins indispensables	 Limiter les prélèvements aux besoins indispensables
	Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	 Signaler préalablement les interventions susceptibles de générer un rejet supérieur à la normale	 Sauf opérations de maintenance indispensables
	Micro-centrales	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre du 10 juillet 2013 ou aux règlements particuliers approuvés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les zones hydrographiques de la Loire, et les ressources spécifiques de la Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont placées en situation de "vigilance".

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche :

<http://www.ardeche.gouv.fr/suivi-de-la-secheresse-dans-le-departement-mesures-r1549.html>

*Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique (tableau) qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.*

Vos correspondants :

M. GUESNON, Mme LANDAIS, M. CAMPBELL,  
à la Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement / Pôle Eau  
☎ 04 75 66 70 86 / 70 73



#### **CONTACTS PRESSE :**

Préfecture de l'Ardèche :  
Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle  
Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09  
Courriel : [pref-communication@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-communication@ardeche.gouv.fr)